

employés du haras leurs fonctions respectives.

Art. 183. Les employés ou palefreniers ne peuvent s'absenter de l'établissement sans une autorisation du directeur, qui veille à assurer le service pendant cette absence.

Art. 184. Il est interdit aux fonctionnaires et employés du haras d'exercer, sans l'autorisation du ministre, un emploi ou une industrie en dehors des fonctions qui leur sont confiées.

Art. 185. Il est interdit à tout fonctionnaire ou employé des haras de se servir des étalons ou juments de l'État pour leur usage particulier.

Art. 186. Il est également interdit au directeur et au médecin vétérinaire de loger dans les écuries du haras d'autres chevaux que ceux pour lesquels il leur est alloué une ration de fourrage.

Art. 187. La ration à distribuer, en vertu de l'art. 5 de l'arrêté royal du 21 janvier dernier, est fixée de la manière suivante :

Avoine 4 kilogrammes.  
Foin, 3 1/2 id.  
Paille, 6 id.

Art. 188. La correspondance des divers fonctionnaires des haras désignés à l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 21 janvier 1846, soit entre eux, soit avec les autorités d'après les limites tracées dans le présent règlement, aura lieu sous bande et avec contre-seing.

Bruxelles, le 20 février 1846.

STYVAIR VAN DE WYER.

128. — 21 FÉVRIER 1846. — *Loi contenant les budgets des finances, des non-valeurs, remboursements et péages, et des dépenses pour ordre, pour l'exercice 1846* (1). (Monit. du 22 février 1846.)

Léopold, etc. Les chambrés ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les budgets du département des finances, des non-valeurs, remboursements et péages, et des dépenses pour ordre, pour l'exercice 1846, sont fixés :

Le budget du département des finances, à la somme de douze millions huit cent soixante et seize mille vingt francs (12,876,020 fr.).

Le budget des non-valeurs, remboursements et péages à la somme de deux millions vingt-six mille francs (2,026,000 fr.).

Le budget de dépenses pour ordre, à la somme de treize millions neuf cent soixante et dix-sept mille cinq cents francs (13,977,500 fr.).

Le tout conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. J. Malou).

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 12 novembre 1845. (Documents, p. 7.) — Rapport par M. Zoude, le 20 décembre. — Discussion les 13, 14 et 16 janvier 1846. — Adoption, le 16, par 69 voix contre 3.

Rapport au sénat par M. le vicomte de Biolley, le 17 février 1846. (Documents, p. 719.) — Discussion le 20 février. — Adoption, le même jour, à l'unanimité des 33 membres présents.

## TABLEAU

*Du budget du département des finances pour l'exercice 1846.*

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAUX.
	Ordinaires	Extraordin.	
<b>CHAPITRE PREMIER.</b>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement du ministre,	21,000	"	} 554,600
2. Traitements des fonctionnaires et employés,	458,400	"	
3. Frais de tournées,	8,000	"	
4. Matériel,	40,000	"	
5. Service de la monnaie,	7,200	"	
6. Multiplication des coins et coussinets pour la fabrication des diverses monnaies et frais de comptage,	20,000	"	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTALS.	
	Ordinaires.	Extraordin.		
7. Achat de matières et frais de fabrication de pièces de 1 et de 2 cent., jusqu'à concurrence d'une somme de 300,000 francs,		210,000	350,000	
8. Magasin général des papiers,	117,000	"		
9. Frais de publication et rédaction de documents statistiques,	23,000	"		
<b>CHAPITRE II.</b>				
<i>Administration du trésor dans les provinces.</i>				
Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement des directeurs,	86,550	"	336,550	
2. Caissier général de l'État,	250,000	"		
<b>CHAPITRE III.</b>				
<i>Administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises, de la garantie des matières d'or et d'argent, etc.</i>				
Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement des employés du service sédentaire,	879,500	"	8,609,480	
2. Remises et indemnités des comptables,	1,710,000	"		
3. Traitement des employés du service actif ( <i>contributions directes, cadastre et comptabilité</i> ),	501,200	"		
4. Traitement des employés de la douane et recherche maritime,	3,950,200	"		
5. Traitement des employés des accises,	759,900	"		
6. Traitement des employés de la garantie.	43,860	"		
7. Traitement des vérificateurs des poids et mesures,	52,100	"		
8. Traitement des avocats de l'administration,	35,670	"		
9. Frais de bureau et de tournées,	189,850	"		
10. Indemnités,	291,200	"		
11. Matériel,	140,000	"		
12. Indemnités pour les transcriptions de mutations, etc., dans les bureaux de conservation du cadastre,	32,000	"		
13. Frais généraux d'administration de l'entrepôt d'Anvers, entretien des bâtiments, etc.,	31,000	"		
<b>CHAPITRE IV.</b>				
<i>Administration de l'enregistrement, des domaines et des forêts.</i>				
Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement du personnel de l'enregistrement,	356,390	"	1,827,390	
2. Traitement du personnel du timbre,	51,200	"		
3. Id. id. du domaine,	77,200	"		
4. Id. id. forestier,	243,600	"		
5. Remises des receveurs. — Frais de perception,	849,000	"		
6. Id. des greffiers,	41,000	"		
7. Frais de bureau des directeurs,	20,000	"		
8. Matériel,	32,000	"		
9. Frais de poursuites et d'instances,	55,000	"		
10. Dépenses du domaine,	78,300	"		
11. Palais de Bruxelles et de Tervueren,	23,800	"		

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTALS.
	Ordinaires.	Extraordin.	
<b>CHAPITRE V.</b>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Pensions civiles,	1,175,000	"	1,180,000
2. Secours à des employés,	5,000	"	
<b>CHAPITRE VI.</b>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Dépenses imprévues,	14,000	"	18,000
2. Travail extraordinaire.	4,000	"	
Total, fr.			12,876,020

## TABLEAU

*Du budget des non-valeurs, remboursements et péages pour l'exercice 1846.*

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTALS.
	Ordinaires.	Extraordin.	
<b>CHAPITRE PREMIER.</b>			
<i>Non-valeurs.</i>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Non-valeurs sur le foncier,	300,000	"	796,000
2. Id. sur l'impôt personnel,	370,000	"	
3. Id. sur les patentes,	80,000	"	
4. Décharge ou remise aux bateliers en non-activité,	30,000	"	
5. Non-valeurs sur les redevances des mines, (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	16,000	"	
<b>CHAPITRE II.</b>			
<i>Remboursements.</i>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Restitutions de droits et amendes et intérêts y relatifs, de frais d'adjudication et de façons d'ouvrages brisés,	30,000	"	430,000
2. Restitutions d'impôts, péages, capitaux, revenus, remboursements, amendes et paiement d'intérêts, frais d'adjudication et charges des successions vacantes ou en déshérence, etc.,	250,000	"	
3. Remboursements de postes aux offices étrangers,	150,000	"	
4. Déficit de comptables anciens et nouveaux (pour mémoire), (Les crédits compris au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	"	"	
<b>CHAPITRE III.</b>			
<i>Péages.</i>			
Art. uniq. Remboursement du péage sur l'Escout, (Le crédit compris au présent chapitre n'est point limitatif.)	800,000	"	800,000
Total, fr.	2,026,000	"	2,026,000

## TABLEAU

Du budget des dépenses pour ordre pour l'exercice 1846.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES	TOTAL
	PARTIELLES.	PAR CHAPITRE.
<b>CHAPITRE PREMIER.</b>		
<i>Administration du trésor public.</i>		
Art. 1 <sup>er</sup> . Remboursement de cautionnements versés en numéraire dans les caisses du gouvernement, pour garantie de leur gestion, par des fonctionnaires comptables de l'État, par des receveurs communaux, des receveurs de bureaux de bienfaisance, des préposés de l'administration du chemin de fer, par des courtiers, des agents de change, etc., et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, pour garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc.	1,000,000	} 2,790,000
(Le chiffre indiqué à cet article n'est point limitatif. Il pourra s'élever, le cas échéant, jusqu'à concurrence de la somme qui demeure encore à rembourser du chef des cautionnements versés en numéraire antérieurement au 1 <sup>er</sup> octobre 1850, et qui sont remis à la Belgique en exécution du traité du 5 novembre 1842.)		
2. Remboursement de fonds perçus au profit de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires civils,	750,000	
3. Remboursement de fonds perçus au profit de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée,	160,000	
4. Remboursement de fonds perçus au profit de la caisse de prévoyance des instituteurs primaires,	65,000	
5. Remboursement de fonds perçus au profit de la commission des secours.	25,000	
6. Remboursement de fonds versés au profit de la masse d'habillement et d'équipement de la douane,	300,000	
7. Emploi des subides offerts pour construction de routes,	400,000	
8. Attributions des parts des communes dans les frais de confection des atlas des chemins vicinaux,	90,000	
<b>CHAPITRE II.</b>		
<i>Administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises.</i>		
Art. 1 <sup>er</sup> . Attributions d'amendes, saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions,	120,000	} 9,191,500
2. Frais d'expertise de la contribution personnelle,	30,000	
3. Frais d'ouverture des entrepôts,	14,000	
4. Remboursement de fonds recouvrés pour les provinces,	6,734,000	
5. Id. Id. pour les communes,	1,950,000	
6. Id. de la taxe provinciale sur les chiens,	200,000	
7. Id. id. sur le bétail,	125,000	
8. Id. 4 et 5 p. c. au profit des villes de Liège et Verviers, pour pillages,	18,500	

DESIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES PARTIELLES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
<b>CHAPITRE III.</b>		
<i>Administration de l'enregistrement, des domaines et des forêts.</i>		
<b>FONDS DE TIERS.</b>		
<i>Enregistrement, domaines et forêts.</i>		
Art. 1 <sup>er</sup> . Recettes diverses et amendes attribuées, soumises aux frais de régie,	100,000	} 1,996,000
2. Recettes diverses et amendes de consignation, non soumises aux frais de régie,	600,000	
3. Remboursement de revenus perçus pour compte de provinces.	495,000	
<b>CONSIGNATIONS.</b>		
4. Remboursement de consignations (loi du 26 nivôse an XIII),	800,000	} 1,996,000
5. Remboursement de consignations à titre de dépôt,	1,000	
Total des dépenses pour ordre. . .		fr. 13,977,500

129. — 21 FÉVRIER 1846. — *Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1846* (1). (Monit. du 24 février 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le budget du département des affaires étrangères, pour l'exercice 1846, est fixé à la somme d'un million trois cent vingt-quatre mille

trois cents francs (1,324,300 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps).

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 12 novembre 1845. (Documents, p. 7.) — Rapport par M. Osy, le 22, décembre. (Documents p. 425.) Discussion, les 17, 19 et 20 janvier 1846. — Adoption, le 20, par 61 voix contre 4.

Rapport au sénat par M. le duc d'Ursel, le 16 février 1846. (Documents, p. 717.) — Discussion les 18 et 19 février. — Adoption, le 19, à l'unanimité des 27 membres présents.